

## Arrêt

n° 180 205 du 27 décembre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 6 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 20 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, Me N. SEGERS *loco* Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration et du caractère disproportionné de la décision.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et des articles 22 et 23 de la Constitution.

3.1. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de

manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, pris par le Conseil de céans le 8 novembre 2011. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.2. En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée non fondée le 26 novembre 2012.

3.3. La partie requérante ne présente dès lors plus d'intérêt actuel aux moyens.

3.4. S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Pour rappel, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante, le Conseil relève qu'elles découlent des choix procéduraux de la partie requérante qui, ne semble pas avoir fait valoir les éléments afférents à sa vie privée et familiale, auprès de la partie défenderesse dans le cadre d'une demande *ad hoc*. Elles ne peuvent être imputées à la décision attaquée qui tire les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante.

3.5. Concernant une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur les craintes de persécution invoquées par le requérant. La circonstance que l'ordre de quitter le territoire ait été délivré antérieurement à cet examen, comme la loi le prévoit, n'influe dès lors pas sur ce constat. En tout état de cause, il appartiendra à l'autorité d'examiner la situation de l'étranger au regard de l'article 3 de la CEDH avant de procéder à son éloignement forcé. En ce sens, la partie requérante n'a pas d'intérêt actuel à cette critique.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante considère que la décision attaquée n'a pas pris en compte toutes les conséquences potentielles sur la situation des requérants notamment au regard des articles 3 et 8 de la CEDH et qu'une lecture bienveillante de la requête permettrait de constater une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater, à cet égard, que l'exposé des moyens de la requête ne permet pas d'étendre son contenu à cette disposition qui en est absente et ce, même sous l'angle d'une violation d' « *un principe général de bonne administration* » qui par ailleurs n'est pas identifié et est donc irrecevable. En tout état de cause et comme déjà rappelé ci-avant, il appartient à la partie requérante de faire valoir au plus tôt, auprès de la partie défenderesse, les éléments afférents à la vie privée et familiale développés en Belgique dans le cadre d'une demande *ad hoc*.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,  
M. A. IGREK,

président de chambre,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS